



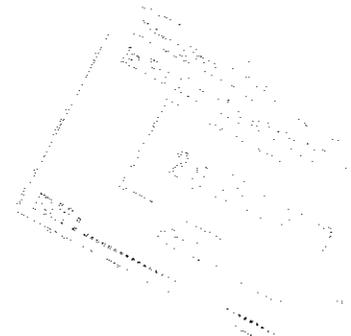
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2008-0086



ARRETE PREFECTORAL **prescrivant à la société PICOTY la mise à jour de l'étude des dangers de son dépôt de liquides inflammables de Guéret et fixant des prescriptions complémentaires**

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V de sa partie législative et le titre 1^{er} (Installations Classées) du livre V de sa partie réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II) ;
- VU la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire ministérielle du 31 janvier 2007 relative aux études des dangers des dépôts de liquides inflammables ;
- VU la circulaire ministérielle DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

- VU l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-293 du 27 février 1995 autorisant la société anonyme PICOTY à exploiter un établissement de stockage de liquides inflammables sur le territoire de la commune de Guéret ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-996 du 25 juillet 1996 complétant l'arrêté préfectoral n° 95-293 du 27 février 1995 ;
- VU les courriers du 17 janvier 2007 et du 07 juin 2007 de la société PICOTY indiquant les modifications techniques apportées au dépôt de liquides inflammables de Guéret ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 24 août 2007 ;
- VU l'avis émis, dans sa séance du 27 novembre 2007, par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDERANT que la société PICOTY a déclaré à Monsieur le Préfet de la Creuse, le 17 janvier 2007, son intention de mettre en place une nouvelle pompe de chargement des camions-citernes d'un débit de 100 m³/h ;

CONSIDERANT que, par courrier du 07 juin 2007, la société PICOTY a déclaré avoir réalisé des modifications importantes en terme de prévention des risques sur son dépôt de liquides inflammables de Guéret ;

CONSIDERANT que les anciennes canalisations souterraines véhiculant des liquides inflammables n'ont pas été neutralisées ;

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, le Préfet prescrit la réalisation des évaluations que rendent nécessaires les dangers ou inconvénients menaçant de porter atteinte aux intérêts précités par arrêté complémentaire en application de l'article L. 512-7 du même Code ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société PICOTY, dont le siège social est situé rue André et Guy Picoty – 23300 La Souterraine, est tenue de mettre à jour l'étude de dangers relative au dépôt de liquides inflammables qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Guéret et de sécuriser les anciennes canalisations enterrées sur ce même dépôt, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Références réglementaires de l'étude des dangers

La mise à jour de l'étude des dangers susvisée est réalisée sur la base des textes réglementaires suivants et de leurs textes d'application (circulaires, instructions...) :

- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement tel qu'il a récemment été codifié dans le Code de l'Environnement par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 (titre 1^{er} (Installations Classées) du livre V de sa partie réglementaire) ;

- l'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables ;
- la circulaire ministérielle du 31 janvier 2007 relative aux études des dangers des dépôts de liquides inflammables ;
- la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 (DPPR/SEI2/AL-07-0257) relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés.

Article 3 – Contenu de l'étude des dangers

L'étude des dangers analyse les phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement. Chaque phénomène étudié fait l'objet :

- d'une présentation détaillée des scénarii susceptibles de les provoquer, faisant apparaître notamment les barrières de prévention et protection passives, techniques et organisationnelles prises en compte ;
- d'une cotation en terme de probabilité ;
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé et des instructions sectorielles précitées ;
- d'une cotation en terme de gravité ;
- d'une présentation de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents, suivant les dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- d'un positionnement selon la grille de présentation des accidents potentiels en terme de probabilité-gravité des conséquences sur les personnes.

Par ailleurs, cette mise à jour intègre un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones d'aléas de chaque phénomène dangereux, par type d'effet.

Article 4 – Bases techniques et méthodologiques de l'étude des dangers

Les principaux phénomènes dangereux étudiés sont le « boil over en couche mince », la pressurisation de bac pris dans un incendie et l'explosion d'un nuage de vapeur inflammable en champ libre. Ces phénomènes sont étudiés et modélisés sur la base de la circulaire ministérielle DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 et de ses annexes. D'autres bases d'étude et de modélisation pourront être utilisées sous réserve d'une démonstration de leur pertinence et, le cas échéant, d'une validation par un tiers expert.

L'étude du phénomène de pressurisation aboutit au dimensionnement d'événements de respiration.

Article 5 – Evacuation et neutralisation des canalisations enterrées

Les anciennes canalisations enterrées ayant véhiculé des liquides inflammables sont, dans la mesure du possible, évacuées après nettoyage et dégazage vers une installation dûment autorisée.

En cas d'impossibilité technique et économique d'évacuer les canalisations, celles-ci sont nettoyées, dégazées et inertées par l'intermédiaire de matériaux adaptés (sable, béton maigre...).

Les attestations et certificats correspondants à ces opérations sont adressés à l'Inspection des installations classées dès qu'ils sont en possession de l'exploitant.

Article 6 – Délais

La mise à jour de l'étude des dangers susvisée est remise à Monsieur le Préfet de la Creuse et à l'Inspection des installations classées avant le 30 avril 2008.

Les prescriptions techniques prévues par l'article 5 (évacuation et neutralisation des canalisations enterrées) du présent arrêté sont mises en œuvre avant le 29 février 2008.

Article 7 - Sanctions

Indépendamment des dispositions pénales, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 du titre I du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guéret pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

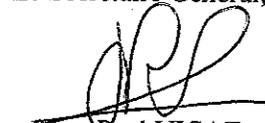
Article 10 - Notification

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Député-Maire de Guéret et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Député-Maire de Guéret,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Chef de groupe de subdivisions Nord Limousin, Subdivision de la DRIRE de Guéret,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile par intérim,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Creuse,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin par intérim.

Le présent arrêté sera notifié à la société PICOTY.

Fait à Guéret, le 22 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

Pour copie conforme
Pour le Préfet,
Attaché Principal, Chef de Bureau




Thierry REMUZON

